

8 juin 2010

Commission des lois

Proposition de résolution tendant à réviser le Règlement de l'Assemblée nationale
(n° 2491)

Amendement soumis à la commission

CL1

REVISER LE REGLEMENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE (N° 2491)

AMENDEMENT

présenté par M. Jean Mallot,
rapporteur

ARTICLE UNIQUE

Au début de l'alinéa 2, insérer les mots : « Sans préjudice de l'application des articles 29 et 48 de la Constitution, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de répondre aux critiques éventuelles relatives à l'inconstitutionnalité de la disposition proposée, le présent amendement mentionne explicitement le fait que l'inscription à l'ordre du jour d'une proposition de loi sera toujours possible conformément aux articles 29 et 48 de la Constitution.